

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3798-2012

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
distribution d'électricité

Distributeur

CONTESTATION DU DISTRIBUTEUR

**EN CONTESTATION DES DEMANDES FAITES « À TITRE PROVISoire »
PAR LA DEMANDERESSE, LE DISTRIBUTEUR SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

La présente Contestation du Distributeur s'applique aux conclusions demandées « à titre provisoire » par la Demanderesse dans sa Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie (la **Demande**).

A. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDERESSE

Quant aux allégations de la Demanderesse, le Distributeur déclare ce qui suit :

1. Il admet le paragraphe 1 de la Demande.
2. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 2 de la Demande, ajoutant que certaines de ses activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la **Régie**), mais que les principales conclusions recherchées par la Demanderesse ne relèvent pas de la compétence de la Régie.
3. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 3 de la Demande et précise que l'analyse des soumissions est faite par le Distributeur.
4. Il nie le paragraphe 4 de la Demande.

5. Quant aux paragraphes 5 et 6 de la Demande, il s'en remet aux pièces R-1 et R-2, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
6. Quant au paragraphe 7 de la Demande, il prend acte que les installations de la Demanderesse situées à Windsor sont celles qui sont visées par le *Contrat d'achat d'électricité* R-3 et s'en remet à celui-ci, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
7. Il ignore le paragraphe 8 de la Demande.
8. Quant aux paragraphes 9, 10 et 11 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute que c'est Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le **Producteur**) qui est l'acheteur en vertu du *Contrat d'achat d'électricité* R-3. Il ajoute également que les motifs pour lesquels l'ordonnance de mise sous scellé de la pièce R-3 est demandée ne sont pas allégués.
9. Il ignore le paragraphe 12 de la Demande et s'en remet à la pièce R-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
10. Il nie le paragraphe 13 de la Demande.
11. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 14 de la Demande, s'en remettant plutôt à l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**).
12. Quant au paragraphe 15 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
13. Il admet les paragraphes 16 et 17 de la Demande.
14. Quant aux paragraphes 18, 19 et 20 de la Demande, il s'en remet aux pièces R-5 et R-6, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
15. Quant aux paragraphes 21 et 22 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-7, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
16. Quant au paragraphe 23 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-8, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
17. Quant au paragraphe 24 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-9, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
18. Quant aux paragraphes 25 et 26 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-10, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
19. Il nie le paragraphe 27 de la Demande.
20. Il admet les paragraphes 28 et 29 de la Demande.

21. Quant au paragraphe 30 de la Demande, il s'en remet aux pièces R-11 et R-12, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
22. Il nie le paragraphe 31 de la Demande, ajoutant que l'article 1.5 *in fine* du Programme a été modifié par addenda du 4 mai 2012.
23. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 32 de la Demande.
24. Il nie les paragraphes 33, 34 et 35 de la Demande.
25. Il nie le paragraphe 36 de la Demande et ajoute que la demande du Distributeur dans le dossier R-3780-2011 a fait l'objet d'un avis public et d'un processus public quant aux observations de tout intéressé et que la Demanderesse n'a qu'elle-même à blâmer si elle n'y a pas participé, ce qui ne saurait valablement servir d'assise à la Demande.
26. Il nie le paragraphe 37 de la Demande et ajoute que les allégations qui s'y retrouvent n'ont aucune assise factuelle ou juridique valable.
27. Il admet les paragraphes 38 et 39 de la Demande.
28. Il nie le paragraphe 40 de la Demande.
29. Quant au paragraphe 41 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-14, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
30. Il nie le paragraphe 42 de la Demande.
31. Il nie les paragraphes 43 et 44 de la Demande et prend acte de l'admission que le *Contrat d'achat d'électricité* R-3 est toujours en cours et qu'il n'a fait l'objet d'aucun avis de la Demanderesse eu égard à son article 4.
32. Elle nie le paragraphe 45 de la Demande et ajoute que l'article 1.5 du Programme parle par lui-même et que le Distributeur n'est pas lié par les interprétations contractuelles unilatérales et mal fondées de la Demanderesse.
33. Il nie le paragraphe 46 de la Demande.
34. Il nie les paragraphes 47 et 48 de la Demande et ajoute que ce n'est pas au Distributeur à s'adapter aux particularités de la situation de la Demanderesse, mais plutôt à celle-ci à respecter les dispositions du Programme.
35. Quant aux paragraphes 49, 50, 51 et 52 de la Demande, il admet avoir reçu la pièce R-15 et qu'il s'agit de la position de la Demanderesse, mais nie le contenu de cette pièce.

36. Quant au paragraphe 53 de la Demande, il admet ne pas avoir transmis à la Demanderesse d'autre réponse que celle transmise par le Représentant officiel, pièce R-14, laquelle parle par elle-même.
37. Il admet le paragraphe 54 de la Demande.
38. Quant au paragraphe 55 de la Demande, il admet avoir transmis la pièce R-16 à la Demanderesse le 24 avril 2012 et s'en remet à cette pièce, niant tout ce qui n'y est pas conforme, et ajoute que la pièce R-16 est un simple accusé de réception de la soumission de la Demanderesse.
39. Il nie le paragraphe 56 de la Demande.
40. Il nie le paragraphe 57 de la Demande.
41. Quant au paragraphe 58, il admet que la décision D-2011-190 de la Régie a été déposée au greffe de la Cour supérieure et s'en remet à la pièce R-17, niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoutant que la demande R-18 a fait l'objet d'un désistement de la part de la demanderesse Abibow Canada inc.
42. Il admet le paragraphe 59 de la Demande.
43. Il nie le paragraphe 60 de la Demande, ajoutant que l'allégation qui s'y retrouve découle d'une compréhension erronée de la Loi.
44. Il nie le paragraphe 61 de la Demande, ajoutant que l'allégation qui s'y retrouve découle d'une compréhension erronée de la Loi.
45. Il nie le paragraphe 62 de la Demande.
46. Quant au paragraphe 63 de la Demande, il s'en remet à l'article 34 de la Loi et ajoute que cet article ne peut être d'aucun secours à la Demanderesse dans le présent dossier, notamment en ce que la Régie n'a aucune juridiction directe quant à l'administration du Programme par le Distributeur.
47. Il nie le paragraphe 64 de la Demande.
48. Quant aux paragraphes 65 et 66 de la Demande, il s'en remet à l'article 31 de la Loi et ajoute que les allégations de la Demanderesse découlent d'une compréhension erronée de la Loi et que celle-ci ne peut lui être d'aucun secours dans le présent dossier.
49. Il nie le paragraphe 67 de la Demande.
50. Il nie les paragraphes 68 et 69 de la Demande.

51. Quant au paragraphe 70 de la Demande, il s'en remet à la Loi et nie l'interprétation mal fondée qu'en fait la Demanderesse.
52. Quant au paragraphe 71 de la Demande, il admet qu'un contrat a été signé avec Tembec Énergie S.E.C. pour une quantité de 50 MW et nie les autres allégations qui y sont contenues.
53. Il nie le paragraphe 72 de la Demande.
54. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 73 de la Demande, ajoutant qu'il s'agit d'un programme d'achat d'électricité et non d'un appel d'offres.
55. Quant au paragraphe 74 de la Demande, il s'en remet aux pièces R-12, R-14 et R-16, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
56. Quant au paragraphe 75, il s'en remet aux règles du Programme, pièce R-12, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
57. Quant au paragraphe 76 de la Demande, il s'en remet aux pièces R-12 et R-14, niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute qu'il s'agit d'un faux problème considérant l'augmentation des quantités du Programme à 300 MW prévues au décret du gouvernement du Québec numéro 530-2012 du 23 mai 2012.
58. Quant au paragraphe 77 de la Demande, il s'en remet à la pièce R-12, niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute qu'il a déposé le 4 juin 2012 auprès de la Régie une demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme (dossier R-3801-2012).
59. Quant aux paragraphes 78 et 79 de la Demande, il prend acte que, dès le stade provisoire, la Demanderesse a évalué la valeur du contrat qu'elle recherche et de ses retombées, mais ignore comment cette évaluation a été faite et nie l'existence de quelque préjudice que ce soit, car la Demanderesse a un contrat dûment signé en cours avec le Producteur pour ses installations de Windsor, pièce R-3.
60. Il admet le paragraphe 80 de la Demande, mais précise que le cadre législatif a été respecté et que si la Demanderesse allègue ici que l'intégrité du Distributeur est en cause, une telle affirmation ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable.
61. Il nie les paragraphes 81 et 82 de la Demande.
62. Il nie les paragraphes 83 et 84 de la Demande et ajoute que la comparaison que fait la Demanderesse avec un autre dossier n'est pas pertinente et que la demanderesse Abibow Canada inc. s'est par ailleurs désistée de son recours.

B. LA CONTESTATION DU DISTRIBUTEUR

Rétablissant les faits, le Distributeur déclare ce qui suit :

LES PARTIES, LA LOI ET LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

63. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité est le « distributeur d'électricité » au sens de la Loi et à ce titre, certaines de ses activités sont assujetties à la compétence de la Régie.
64. Plus particulièrement, en matière d'approvisionnements en électricité, la Régie exerce les compétences suivantes prévues à la Loi, à savoir :
- approuver les plans d'approvisionnement en électricité du Distributeur (art. 72 de la Loi) ;
 - approuver une Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité et un Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres (art. 74.1 de la Loi) ;
 - surveiller l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité et du Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres (art. 74.2 de la Loi) ;
 - faire rapport de ses constatations à cet égard au Distributeur et au fournisseur choisi (art. 74.2 de la Loi) ;
 - approuver les contrats d'approvisionnements en électricité aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement (art. 74.2 de la Loi) ;
 - approuver les modalités d'un programme d'achat d'électricité répondant à certaines conditions (art. 74.3 de la Loi).
65. Seul le dernier objet de compétence, lié à l'article 74.3 de la Loi, est pertinent aux fins du présent dossier.
66. La Demanderesse est un client du Distributeur et producteur d'électricité par cogénération à la biomasse au sens du Programme.

LE PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

67. Le Distributeur a lancé le 20 décembre 2011 un Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le Programme) et publiait sur son site Web les documents suivants :
- Document du Programme, pièce R-12 ;
 - Formule de soumission, pièce R-13 ;
 - Contrat-type, déposé au soutien des présentes comme pièce **HQD-1** ;
 - Cheminement pour l'obtention d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dans le cadre du Programme, déposé au soutien des présentes comme pièce **HQD-2**.

68. Le Programme découle de deux décrets du gouvernement du Québec du 26 octobre 2011, pièces R-5 et R-6.
69. Les modalités de ce Programme ont été approuvées par la Régie par sa décision D-2011-190 du 15 décembre 2011 dans le cadre du dossier de la Régie R-3780-2011 et considérant notamment les deux décrets R-5 et R-6.
70. Cette approbation des modalités du Programme s'est faite dans le cadre d'un processus public et transparent auquel ont participé six (6) observateurs, dont certains des compétiteurs de la Demanderesse.
71. Le Distributeur y a notamment mis en preuve l'objectif visé par le Programme, son échéancier, les conditions d'admissibilité, les règles relatives à l'analyse des soumissions, les coûts des achats prévus de même que le contrat-type dont la Régie a pris acte dans sa décision, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1 du dossier R-3780-2011, déposée au présent dossier comme pièce **HQD-3**.
72. Les conditions d'admissibilité des installations prévues au Programme, telles qu'énoncées au décret numéro 1086-2011 et à la décision de la Régie D-2011-190, sont les suivantes :
- i) une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ;
 - ii) une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ;
 - iii) une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme.
73. Dans le document du Programme, pièce R-12, le Distributeur précise la portée de l'article 1.5 portant sur les critères d'admissibilité par l'alinéa *in fine* de cet article :
- Une installation visée en ii) et en iii) ci-dessus bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret.
74. Le 4 mai 2012, le Distributeur a modifié par addenda au Programme le texte de l'alinéa 1.5 *in fine* de la façon suivante :
- Une installation visée en ii) et en iii) ci-dessus bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment du lancement du Programme, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après le lancement du Programme.
(nous soulignons)

tel qu'il appert de l'addenda no. 1 au Programme, déposé au soutien des présentes comme pièce **HQD-4**.

75. Le Programme est conforme au cadre réglementaire et à la décision de la Régie D-2011-190.
76. Le 23 mai 2012, le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 530-2012 relatif à l'augmentation de la quantité du Programme de 150 MW à 300 MW, lequel décret mentionne ce qui suit :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ainsi que dans le sous-paragraphe *c* de ce même paragraphe, de « 150 MW » par « 300 MW ».

tel qu'il appert du décret numéro 530-2012, déposé au soutien des présentes comme pièce **HQD-5**.

77. Le Distributeur a déposé le 4 juin 2012 dans le dossier R-3801-2012 une demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme (dossier R-3801-2012), tel qu'il appert de la demande, déposée au soutien des présentes comme pièce **HQD-6**.

L'OPTION CONTRACTUELLE DE LA DEMANDERESSE

78. Au paragraphe 7 de sa Demande, la Demanderesse allègue exploiter une centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle à Windsor. Selon les allégations de la Demanderesse, cette centrale n'est pas une nouvelle installation et elle n'est pas inopérante.
79. Cette centrale est sous contrat avec le Producteur depuis 2001 pour une quantité approximative de 25 MW. Ce contrat est toujours en vigueur et son échéance est 25 ans après la première livraison d'électricité, tel qu'il appert de la pièce R-3.
80. Le 14 mars 2012, la Demanderesse a posé une question au Représentant officiel du Distributeur qu'il convient de reproduire :

« Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la Fin du Programme ? Et si non, en vertu de quelle clause du Programme ? » (nous soulignons)

tel qu'il appert de la pièce R-14.

81. Le 16 mars 2012, le Distributeur a affiché la réponse à cette question sur son site Web qui se lit comme suit :

« La question indique que les installations faisant l'objet du contrat de vente d'électricité conclu avec Hydro-Québec (le « contrat ») sont inadmissibles, car la date d'échéance de ce contrat arrive après la Fin du Programme tel que cette expression est définie à l'article 1.1 du Programme. L'exercice par le Fournisseur du droit prévu au contrat auquel il est fait référence dans cette question, ferait en sorte que ce contrat serait résilié. Les installations concernées seraient toujours inadmissibles en vertu des dispositions de l'article 1.5 du Programme. »

tel qu'il appert de la pièce R-14.

82. Cette réponse est toujours valable.
83. Le Distributeur comprend que la Demanderesse allègue bénéficier d'une option lui permettant de mettre fin au *Contrat d'achat d'électricité* déposé comme pièce R-3 visant ses installations de Windsor sur préavis de six (6) mois (**l'Option de terminaison**) et qu'il s'agit, selon les prétentions de la Demanderesse, du « droit d'anticiper l'échéance du terme » mentionné dans sa question du 14 mars 2012.
84. Le Distributeur comprend également que la Demanderesse prétend que cette Option de terminaison aurait pour effet de rendre admissible au Programme ses installations de Windsor par le paragraphe iii de l'article 1.5, à savoir qu'il s'agirait d'une « installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du [P]rogramme » (nous soulignons).
85. L'Option de terminaison fait partie d'un contrat de vente à exécution successive et à durée déterminée, conclu de gré à gré entre la Demanderesse et le Producteur en 2001.
86. Le Distributeur prend acte que l'Option de terminaison s'intitule : « Durée du contrat et option de terminaison » à l'article 4 du contrat R-3.

87. Le Distributeur prend également acte que l'exercice de l'Option de terminaison par la Demanderesse requiert un acte positif de la part de celle-ci et que tel acte n'a pas été posé à ce jour.
88. La question de la Demanderesse est toujours théorique, car le droit contractuel évoqué n'a pas été exercé par la Demanderesse.
89. Cette distinction évoquée à la pièce R-14 subsiste même en l'absence de l'article 1.5 *in fine*.
90. L'article 1.5 *in fine* est conforme aux décrets R-5 et R-6 et à la décision de la Régie D-2011-190, pièce R-10.

AUTRE SOUMISSION

91. Dans le cadre de l'appel d'offres no. A/O 2004-02 lancé par le Distributeur en 2004 pour l'achat d'électricité produite par des centrales de cogénération à la biomasse, la Demanderesse a déposé une soumission relativement à ses installations de Windsor, tel qu'il appert de la liste des soumissionnaires, déposée au soutien des présentes comme pièce **HQD-7**.
92. Cette soumission n'a pas été rejetée à l'ouverture.
93. Aucun contrat n'a été attribué à la Demanderesse, car sa soumission n'a pas été jugée compétitive, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du Distributeur en date du 20 juin 2005, déposé au soutien des présentes comme pièce **HQD-8**.
94. La Demanderesse n'a donc pas été privée de déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres du Distributeur.

DEMANDE D'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

95. La Demanderesse identifie au paragraphe 67 de la Demande deux questions qu'elle considère comme étant sérieuses à trancher et formulées comme suit :

« Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme ? »

et

« La Modalité apparaissant à l'article 1.5 *in fine* du Document du Programme, pièce R-12, et dans la partie 3.1 du Formulaire, pièce R-13, est-elle discriminatoire ? illégale ? abusive ? *ultra vires* des droits et des pouvoirs d'Hydro-Québec ? opposable à Domtar ? »

96. Le Distributeur soumet respectueusement que ces questions ne relèvent pas de la juridiction de la Régie et que les critères relatifs à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde ne sont pas rencontrés. Plus particulièrement, il n'y a aucun droit ni apparence de droit de la Demanderesse, celle-ci ne subit aucun préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients favorise le rejet de la Demande.

L'absence de juridiction de la Régie relativement aux questions formulées par la Demanderesse

97. La première question se rapporte à l'application d'une disposition du Programme à la soumission de la Demanderesse. Avec égards, cette question ne relève pas de la juridiction de la Régie.
98. En effet, il est établi que la Régie n'a pas juridiction pour régler des différends contractuels pouvant résulter du processus d'adjudication des contrats ni pour instaurer un processus de plaintes des soumissionnaires. Ces litiges sont de la compétence des tribunaux judiciaires, tel qu'il appert de la décision de la Régie D-2001-191 déterminant le cadre juridique de l'exercice de sa compétence relativement à la procédure d'appels d'offres et d'octroi, lequel trouve application à plus forte raison au présent dossier.
99. Plus particulièrement, la décision D-2001-191 mentionne ce qui suit à la page 7 :
- « Chargée de voir à l'atteinte des objectifs de la Loi, la Régie ne peut ni être, ni être perçue comme une partie au processus d'adjudication. [...] La Régie précise toutefois que, détentrice d'une compétence attribuée, elle ne dispose d'aucune compétence pour régler des différends contractuels de quelque nature qu'ils soient et pouvant résulter du processus d'adjudication. Ces litiges relèvent des tribunaux supérieurs et il importe également de souligner que la Régie n'a pas juridiction pour instaurer un processus de traitement de plaintes de soumissionnaires sur l'application par le distributeur de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. » (note de bas de page omise)
100. La seconde question vise le paragraphe 1.5 *in fine* du Programme pour notamment le faire déclarer inopposable à la Demanderesse.
101. Le Distributeur soumet respectueusement que la compétence de la Régie relativement à la seconde question consiste à vérifier l'adéquation entre la décision D-2011-190 approuvant les modalités du Programme et le Document du Programme, y compris son article 1.5 *in fine* tel que modifié par l'addenda no. 1.
102. Le paragraphe 1.5 *in fine*, tel que modifié par l'addenda no. 1, précise la portée des règles relatives à l'admissibilité des installations visées aux paragraphes ii) et iii) du même article.

103. La seule question en litige qui relève de la compétence de la Régie est donc de déterminer si l'article 1.5 du Programme, tel que modifié par l'addenda no. 1, est conforme à la décision de la Régie D-2011-190.
104. Le Distributeur soutient que l'Option de terminaison constitue une clause de résiliation unilatérale d'un contrat à durée déterminée venant à échéance après 2013, au bénéfice de la Demanderesse avec paiement d'une compensation dont le montant a été convenu à l'avance. Il ne peut donc s'agir d'un contrat qui « vient à échéance » avant la fin du Programme.
105. Subsidiairement, même si le paragraphe 1.5 *in fine* n'apparaissait pas au Programme, l'aspect du litige relatif à l'interprétation du *Contrat d'achat d'électricité*, pièce R-3 et de son Option de terminaison demeurerait entier.

Aucun droit ni apparence de droit de la Demanderesse

106. La Demanderesse n'a aucun droit à faire valoir devant la Régie, car puisque l'Option de terminaison n'a pas été exercée; il s'agit donc d'une question hypothétique, laquelle dépend au surplus de l'exercice de la seule discrétion de la Demanderesse quant à savoir si elle exercera ou non l'Option de terminaison et à quel moment.
107. De plus, par sa Demande, la Demanderesse réclame un traitement privilégié par rapport aux autres soumissionnaires en ce qu'elle souhaite, avant d'exercer l'Option de terminaison, avoir l'assurance que sa soumission serait jugée conforme aux exigences du Programme et bénéficierait d'un contrat d'approvisionnement en électricité.
108. Le Distributeur ne peut offrir cette assurance ou engagement à l'égard de la Demanderesse pas plus qu'à l'égard de tout autre soumissionnaire.
109. De plus, l'argument de la Demanderesse découlant du dépôt de la décision D-2011-190 au greffe de la Cour supérieure est sans valeur, car cela ne saurait, à l'évidence, modifier d'une quelconque façon les objets de compétence de la Régie prévus à la Loi.

Aucun préjudice sérieux ou irréparable subi par la Demanderesse

110. La Demanderesse ne subit par ailleurs aucun préjudice, car le *Contrat d'achat d'électricité*, pièce R-3 est toujours en cours et que sa résiliation ne résulterait que de la volonté de la Demanderesse.
111. De plus, dès le dépôt de sa Demande, la Demanderesse a été en mesure de fournir la valeur d'un éventuel contrat en vertu du Programme pour son installation de Windsor, ce qui est incompatible avec sa prétention que le préjudice subi serait irréparable, puisque pouvant faire l'objet d'une évaluation et d'une compensation monétaire.

La balance des inconvénients favorise le rejet de la Demande

112. Seul le Distributeur subirait un préjudice si une ordonnance de sauvegarde était prononcée par la Régie, car il ne pourrait continuer à administrer le Programme conformément au Document du Programme, pièce R-12.
113. L'analyse des autres soumissions et la conclusion des autres contrats éventuels pourraient être retardées et par le fait même, les premières livraisons d'électricité en vertu du Programme pourraient également être retardées.
114. Quant à la Demanderesse, pendant toute la durée des présentes procédures, son *Contrat d'achat d'électricité* avec le Producteur continuerait à produire ses effets, de sorte que la Demanderesse continuerait de livrer l'électricité et d'encaisser des revenus, ne subissant ainsi aucun préjudice.
115. La Demande est mal fondée en faits et en droit.
116. La présente contestation est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente contestation ;

REJETER la demande d'ordonnance de sauvegarde de la Demanderesse ;

REJETER la demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie de la Demanderesse ;

Et subsidiairement, **DÉCLARER** que l'article 1.5 du Programme est conforme à la décision D-2011-190.

Montréal, le 4 juin 2012

(s) Jean-Olivier Tremblay

**Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^e Jean-Olivier Tremblay)**